

**26 octobre 2006**

**Arrêté du Gouvernement wallon fixant le montant des allocations à accorder aux préposés-receveurs des droits de navigation en poste à l'ex-Ministère des Travaux publics pour la perception des droits de navigation pour la période du 1er avril 2005 au 6 mars 2006 inclus**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant règlement de police et de navigation des voies navigables administrées par l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 27 novembre 1957 portant réglementation de l'octroi d'allocations et de rémunérations pour la perception des droits de navigation;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 octobre 2006;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 26 octobre 2006;

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 6 mars 2006 inclusivement, la valeur attribuée aux termes A et B de la formule figurant à l'article 6, §4, de l'arrêté royal du 27 novembre 1957, est:

A = 1 687 heures, soit le nombre annuel d'heures de service des agents des voies navigables;

B = le nombre annuel d'heures de manoeuvre des ouvrages d'art est repris dans le tableau suivant:

Bureau de perception	Nombre annuel d'heures de manoeuvre
LESSINES	3 215
MARCHIENNE	4 644
ITTRE	4 644
KAIN	5 291
STREPY-THIEU	4 644
PERONNES	4 644
COMINES	4 644
HERINNES	5 291

**Art. 2.**

Pour la période indiquée à l'article 1<sup>er</sup>, le montant de l'allocation annuelle à payer aux préposés-receveurs et de l'allocation horaire à payer aux suppléants des bureaux de perception ordinaires est fixé comme il est indiqué ci-dessous, en regard du nom de chaque bureau de perception:

Bureau de perception	Allocation annuelle des préposés-receveurs en EUR	Allocation horaire des suppléants en EUR	
N°	A		
184	LESSINES	14,87	0,01
300	MARCHIENNE	141,30	0,04
304	ITTRE	267,73	0,11
502	KAIN	468,52	0,19
503	HERINNES	29,75	0,01
600/601	STREPY-THIEU	171,05	0,05
631	PERONNES	252,85	0,10
851	COMINES	468,52	0,19

**Art. 3.**

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 26 octobre 2006.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

